

LES BIENS COMMUNAUX

dans l'ancien Pays de Labourd

PREMIÈRE PÉRIODE

Les Communautés Rurales en présence des Vicomtes

ORIGINES PROBABLES. — Les bois et landes incultes qui composent aujourd'hui les *biens communaux*, de l'arrondissement de Bayonne, appartenaient, déjà dans l'ancien Pays de Labourd, aux *paroisses*, c'est-à-dire à l'ensemble des habitants. Ceux-ci les exploitaient et les administraient par le moyen des *Syndics* ou *Jurats* qui étaient chargés des affaires municipales et qui dans chaque paroisse, étaient renommés tous les ans à l'époque de Noël.

Mais ces terres vagues et incultes, d'où provenaient-elles? Comment ont-elles pu rester, à travers les siècles, des choses sans maître, des *res nullius*, sans jamais faire l'objet d'une propriété séparée et individuelle? Il semble qu'on peut attribuer ce fait à deux causes : la nature aride du sol et l'insuffisance de la population.

Pays montagneux et accidenté, le Labourd présente de nombreuses parties escarpées, abruptes, rocheuses et impropres à toute culture. Les anciens documents nous le montrent comme ayant été autrefois couvert en très grande partie de bois et de forêts, et le souvenir de cet état primitif se retrouve encore dans les dénominations conservées par plusieurs territoires étendus, qui continuent à s'appeler *bois et forêts* alors qu'ils sont aujourd'hui presque tout dégarnis d'essences forestières. On peut citer comme exemples : le Bois de Saint-Pé, la Forêt d'Hasparren, celle de Briscous, le Bois d'Arritsague, etc.

D'ailleurs il est certain qu'après les invasions des Barbares et notamment après l'invasion des Normands, le Labourd resta presque entièrement dépeuplé. On voit les *Vicomtes* qui, après cette période néfaste, gouvernèrent notre Pays se préoccuper de bâtir de nouveaux centres de populations et travailler activement à repeupler leurs domaines (1023-1193).

Cette activité des vicomtes ne put obtenir que des résultats partiels, et les agglomérations, les localités bâties et habitées restèrent toujours très éloignées les unes des autres et séparées par d'énormes étendues complètement désertes. Ces vastes solitudes reçurent un nom particulier; on les appella *herems*, du mot latin *eremus* solitaire (1).

Conformément aux idées admises à cette époque, et suivant les règles du droit féodal, résumées dans la maxime « Nulle terre sans seigneur », les Vicomtes de Labourd considérèrent ces terres abandonnées comme une propriété seigneuriale, dont ils pouvaient disposer à leur gré. Cette prétention ne souleva aucune objection. Les paroisses du Labourd étaient encore trop faibles pour s'y opposer et le droit des Vicomtes sur les terres vagues fut solennellement reconnu. Le texte suivant, que j'emprunte en le résumant au *Livre d'Or de Bayonne*, nous donne à cet égard des indications précises.

LES DIMES DE 1193. — « L'An de l'Incarnation 1193 et le 5^e jour des ides d'Avril (*le 11 avril*), Guillaume-Raymond de Sault, dernier vicomte de Labourd, voulant bâtir des populations nouvelles, comme il l'a déjà fait à Urt, Guétarry, Bassussarry, Seres (quartier d'Ascain), et autres lieux; sur l'attestation de son oncle Guillaume Bertrand, évêque de Dax et celle des barons de Labourd, disant que :

(1) Ce terme de *herems* ou *berms* se retrouvent dans l'Auvergne le Bourbonnais, la Marche, la Sologne. Dans le midi de la France on appelait les terres vagues des *garrigues*, mot qui existe encore dans le Languedoc.

dans la toute vicomté de Labourd tous les herems, leurs cens, dîmes et produits appartiennent au Vicomte; qu'autrefois son aïeul le vicomte Bertrand avait donné à l'Eglise Ste-Marie de Bayonne toutes les dîmes des populations nouvellement fondées, ou à fonder dans l'avenir, dans les herems de la vicomté; et cela avec le consentement de Guy, comte de Poitiers, son suzerain; reconnaissant d'ailleurs que d'après les préceptes divins, et la Loi Mosaique ces dîmes, sans nul doute, sont de droit ecclésiastique; en vertu desdites attestations, Guillaume-Raymond de Sault confirme la donat on précédente, publiquement, en présence de l'Evêque et du Chapitre de Bayonne et par devant les barons de Labourd, étant pour cela venu à Bayonne, dans le chœur de ladite Eglise ».

Le Chapitre de Bayonne a conservé jusqu'à la Révolution la dime des terres vagues, sur lesquelles on bâtissait ou que l'on mettait en culture. On les appelait les *terres novales* et il en est fréquemment question dans les Registres de notre cathédrale. 3

Le Comté de Poitiers et le pays de Labourd passèrent sous la domination Anglaise en 1152, par suite du mariage d'Eléonore d'Aquitaine avec Henri Plantagenet. Un des premiers actes des rois d'Angleterre fut de racheter aux Vicomtes de Labourd, pour la somme de 3680 florins, tous les droits qu'ils possédaient sur le Pays (1193) et par conséquent leurs droits sur les herems et sur les terres vaines et vagues. La propriété de ces terres passa donc sans contestations aux rois d'Angleterre, mais les habitants obtinrent sur ces terres des droits importants d'usage et de pavage, que nous allons retrouver tout à l'heure.

Cependant les habitudes locales, le temps, les guerres, l'occupation de la Gascogne sous Philippe le Bel, avaient jeté la plus grande confusion sur l'étendue des droits que le roi d'Angleterre possédait en Labourd. Des usurpations avaient été commises. Des plaintes s'étaient élevées contre

les concessions accordées à des particuliers par Edouard I^{er}. Celui-ci étant mort en 1307, Edouard II, son successeur voulut mettre fin à cette situation incertaine et ordonna une Enquête, qui s'ouvrit à Bayonne, le vendredi après le 25 mars 1311. Elle fut conduite par deux commissaires royaux Pierre-Arnaud de Vic, chanoine de Bayonne et clerc du roi, et Hugo Huguelin, connétable de Bordeaux. Cette enquête établit de la manière suivante la situation respective du roi et des habitants.

ENQUÊTE DE 1311 (1). — « La terre de Labourd appartient directement au Roi d'Angleterre, comme duc d'Aquitaine. Tous les possesseurs du sol, nobles ou non nobles, sont les feudataires du roi. Les eaux, forêts, landes et terres vacantes, appelées dans le pays *herems*, sont la propriété du roi. On ne peut y bâtir qu'avec l'autorisation du bailli, qui représente le roi ».

⚡
« Toutefois les habitants ont un droit d'usage sur les landes et les forêts. Ils peuvent y prendre le bois nécessaire à leurs besoins et à la réparation de leurs maisons. Ils peuvent y mener paître leurs bestiaux. Mais si l'on y mène des animaux étrangers au Pays le bailli peut prélever, pour le compte du roi, la vache la meilleure, ou bien un pourceau sur cinq ».

« Par exception la paroisse d'Espelette appartient tout entière au seigneur dudit lieu, et la paroisse de Macaye appartient pour une partie au Seigneur de la maison de Pagandure ».

Espelette formait en effet une baronnie particulière qui était héréditaire dans la famille d'Ezpeleta, et qui a duré jusqu'en 1695. A cette date la baronne Juliana d'Espelette, dernière héritière du fief, mourut sans descendance

(1) Cette enquête se trouve dans les Archives municipales de Bayonne sous la cote DD. 20. Elle a été publiée par MM. BALASQUE et DULAURENS dans leurs *Etudes historiques sur la Ville de Bayonne*, tome 2. page 691.

et par son testament elle légua son château et ses terres aux habitants de la Parroisse.

Macaye était le siège d'une petite vicomté, dans laquelle les droits et les prérogatives du Seigneur donnèrent lieu à de nombreux procès, portés devant le Parlement de Bordeaux. Ces différends prolongés amenèrent en 1684 une transaction, en vertu de laquelle tous les droits du vicomte étaient convertis en une rente annuelle de douze cents livres, que les habitants ont régulièrement payée jusqu'en 1789.

Par suite de ces faits les deux paroisses d'Espelette et Macaye devinrent dès le 17^e siècle, propriétaires de leurs *biens communaux*. Nous allons voir comment les autres paroisses de Labourd acquirent aussi cette propriété, à peu près à la même époque, au moyen d'une entente, ou plutôt, au moyen d'un règlement qui se produisit entre elles et le pouvoir royal.

DEUXIÈME PÉRIODE

Le pouvoir Royal en face des Communes

La question des terres vacantes et *sans maître* ne fut pas soulevée dans notre Pays après la fin de la domination anglaise et après le rétablissement de la domination française. Aussi tandis que sur une foule de points la lutte se poursuivait entre les communes et les seigneurs locaux, dans le Labourd, les habitants continuèrent paisiblement à prendre dans les forêts le bois nécessaire à leurs besoins et à nourrir dans les landes les bestiaux et les troupeaux, dont le produit compensait un peu l'insuffisance des cultures et la stérilité du sol.

Toutefois un Edit de Charles IX qui prescrivait la vente et l'aliénation des terres vagues, vint exciter leurs craintes. Le Syndic du Pays présenta une requête au Conseil Privé, demandant que les habitants du Labourd fussent maintenus dans la jouissance des bois et des landes

5

qu'on appelait déjà *les terres communes*. On peut croire que les Labourdins profitèrent du séjour que le monarque fit en 1564 à Bayonne et St-Jean-de-Luz, et qu'ils lui exposèrent combien les landes et les pâturages de notre contrée étaient nécessaires, pour entretenir la vie pastorale d'un grand nombre d'habitants. En effet, quelques mois plus tard le roi leur confirmait la jouissance de ces terres, par Lettres Patentes ainsi conçues (1) :

LETTRES PATENTES DE 1566. — « Charles par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amés et féaus Conseillers, « commissaires depputés à l'exécution de l'Edict, et commissions de l'Edict, expédiés pour la venthe et aliénation des terres vagues; et autrement aux Trésoriers de France établis en Guienne, et à tous nos autres Justiciers et officiers et chascun d'eux, salut et dilection.

« Nous, ayans esgard et considération aux causes contenues et portées dans la requeste présentée à nostre Privé Conseil par le scindicq des manans et habitans de nostre pais et bailliage de Labourt, nous avons ordonné et ordonnons qu'ilz ne seront travaillés, inquiétés ou molestés, en quelque sorte et maniere que ce soict, pour le regard de leurs terres comunes. Voulons et nous plaist qu'ilz en jouissent et uzent paisiblement comme ilz ont faict par le passé, nonobstant toutes les lettres et commissions qui peuvent avoir esté expédiées au contraire. « Car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris le 21^e jour de juillet, l'an de grâce 1566, et de nostre regne le sixiesme.

« Ainsi signé : Par le roy en son Conseil : Robertet ».

La condition légale des terres et landes vacantes fut de nouveau discutée sous le ministère de Richelieu, après la

(1) J'ai trouvé cette pièce dans les papiers du château d'Urtubie à Urrugne; elle appartient à M. de Coral qui a bien voulu m'autoriser à en faire usage.

création des Intendants. Ces nouveaux fonctionnaires cherchaient à étendre partout les droits du Roi et les prérogatives royales. Ils prétendirent que les *biens et terres vagues* du Labourd appartenaient au Souverain comme autrefois sous la domination anglaise. Que le roi avait le droit de louer ou d'affermir cette partie de son domaine, à tel prix qu'il jugeait convenable, et que par conséquent il pouvait taxer les habitants qui voulaient en avoir la jouissance, et cela malgré leurs habitudes séculaires d'usage, de pacage et de libre parcours.

On devine quelle fut l'émotion produite par cette annonce de taxes et d'impôts de jouissance. La question offrait une importance majeure pour un pays montagneux et désert, comme le nôtre, où les landes et terres vagues étaient particulièrement nombreuses et où l'élevage des troupeaux remplaçait en grande partie l'insuffisance des cultures. Aussi la propriété de ces terres fut-elle sérieusement débattue. A qui appartenaient les bois, les cours d'eaux, les pâtures et tous les autres biens d'usage commun? Étaient-ils au Roi qui n'en faisait rien; ou bien aux habitants, qui en avaient la jouissance publique et constante de temps immémorial?

Le Syndic du Pays composa des mémoires pour démontrer que les *terres communes* étaient la propriété des paroisses, et que le Roi n'y possédait qu'un droit de *quint*, c'est-à-dire, un droit de prélèvement, lorsque du bétail étranger venait y pacager. Les *gens du Roi* soutenaient naturellement que les biens communs appartenaient au roi, et que les droits invoqués par les habitants n'étaient que des tolérances révocables et annulables au gré des souverains.

VENTE DE 1641. — Une sorte de transaction fut cependant ménagée. Des commissaires furent nommés pour procéder à la vente du domaine du roi en Guyenne. Cette vente eut lieu à Bordeaux, aux enchères publiques, le 26

août 1641, et les terres vagues du Labourd furent adjugées aux habitants du Pays, représentés par leur *Sindic*, pour le prix de 8400 livres. Cette somme fut payée aux receveurs du Domaine, par Mathieu Dolives, lieutenant-général du bailliage, agissant tant pour lui-même que pour les *manans et habilans du pays*.

8
—
Par suite de ce paiement les paroisses du pays de Labourd restèrent, sans contestation, propriétaires de leurs bois et landes communes. Mais de grosses difficultés se produisirent entre plusieurs d'entre elles, quand il fallut déterminer quelles étaient celles de ces terres qui se rattachaient à telle paroisse, et non à telle autre du voisinage. En d'autres termes, les limites réciproques des paroisses eurent beaucoup de peine à s'établir et donnèrent lieu à des procès interminables devant le Parlement de Bordeaux. Il faut notamment citer les procès d'Hasparren avec Labastide-Clairence, ceux de Mendionde, Macaye et Louhossoa, et enfin ceux de Bayonne avec toutes les communes qui l'entourent : Anglet, Villefranque, Mouguerre, Saint-Pierre et même Capbreton.

DROIT DES HABITANTS. — Je n'entrerai pas dans le détail de tous ces procès qui me paraissent étrangers au cadre de cette Etude, mais je constaterai, avant d'aller plus loin, que les paroisses du Labourd n'avaient pas attendu la Vente de 1641, pour affirmer leur droit de propriété sur les terres communes et déterminer les droits de jouissance des habitants. A cet égard, la *Coutume* du Pays, officiellement rédigée en 1514 et homologuée par le Parlement de Bordeaux, est tout à fait explicite, comme on peut le voir par les articles suivants .:

COUTUME DE LABOURD. 1514. — « Des Terres Communes, Herbages et Paturâges ».

« En la Terre de Labourd chacune paroisse a et possède

« ses terres communes et voisines, entre tous les paroissiens d'icelle paroisse, par indivis, distinctes et séparées des autres paroisses, comme appert, par bornes et limites.

» Chacun paroissien, ès terres communes de la paroisse d'où il est paroissien, peut indifféremment tenir et pâturer son bétail gros et menu, eu quelque qualité et nombre qu'il soit en tout temps, de jour et de nuit.

« Et peut aussi faire cabanes, loges et clôtures pour retirer le bétail pasteurs et gardes, sans qu'il soit tenu en payer aucune chose aux paroissiens; réservé en temps de glandage.

« Chacun paroissien peut prendre des arbres ès bois communs de la paroisse, pour sa provision de ligne (1), bois et fuste, pour bâtir en la paroisse et non pour vendre ne tirer hors de ladite paroisse.

« Toutes fois peuvent les paroissiens vendre des arbres communs de la paroisse, et ce pour leurs nécessités communes et celles de leur paroisse, pourvu que tous les paroissiens ou la plus grande partie d'iceux, y consentent ».

La même Coutume réservait très nettement le droit de *quint* ou *cinquième* qui appartenait au Roi :

« Si les habitants d'aucune paroisse en Labourd vendent les pâturages communs d'icelle paroisse à aucun étranger hors du royaume pour pâturer le bétail étranger, le Roy a et prend la cinquième partie de la somme qu'iceux paroissiens ont de l'étranger pour iceluy pâturage.

« Si ès padouens et pâturages d'aucune paroisse de Labourd, sans congé des paroissiens d'icelle, y entrent pour pâturer vaches ou jumens appartenans à étrangers

(1) *Ligne* du latin *lignum*, bois de chauffage. *Fuste* bois de charpente et de construction.

« hors du royaume, le bailli peut prendre pour le droit du
« roy la cinquième partie d'icelui bétail.
« De tout bétail de pais étranger qui vient aux padouens
« d'aucune paroisse de Labourt pour y pâture, du con-
« sentement des paroissiens d'icelle, le Roy doit avoir et
« prend pour porc, deux ardis; et de vache, jument et
« bœuf quatre ardis; et pour chacun chef de chèvres ou
« ouailles (*brebis*) un ardit ».

Un ardit ou un liard valait le quart d'un sou.

TROISIÈME PÉRIODE

Partages de Jouissance des Biens Communaux

10
—
Au XVIII^e siècle, l'opinion était défavorable aux grandes propriétés, et, par conséquent, aux propriétés collective, qui généralement embrassent des territoires étendus. La guerre fut déclarée aux biens de *main morte*, et non seulement aux biens des communautés religieuses, mais aussi aux biens possédés par les communautés rurales. D'ailleurs, à cette époque, l'opinion dominante voyait dans les communaux une extension abusive de la propriété féodale. On voulait restreindre les droits des seigneurs et augmenter les droits des particuliers.

Sous l'empire de ces idées, on vit cesser dans beaucoup d'endroits la jouissance collective et indivise des habitants. Les communaux font l'objet d'un lotissement et une portion de ces biens est attribuée à chaque famille de la paroisse, d'une façon parfois temporaire, mais parfois aussi héréditaire. Ces portions ne cessent pas d'être la propriété de la commune; elles sont même en général inaliénables et insaisissables aux mains des habitants; mais leur jouissance est devenue individuelle et nominative. Ces partages de jouissance se produisirent en grand nombre dans le Labourd et ils furent en général constatés par des actes notariés qui se retrouvent encore. Il ne paraît pas cepen-

dant que dans notre pays basque ce lotissement des communaux ait été amené par des idées politiques et économiques, puisque chez nous le régime féodal avait disparu depuis longtemps. Il est plus probable que les partages furent motivés par le besoin de faire cesser les contestations et les querelles incessantes que la jouissance promiscue et indivise soulevait entre les habitants.

Ceux-ci en effet ne se bornaient pas à lacher leurs bestiaux sur les terres communes, à y prendre les bois dont ils avaient besoin. Ils y prenaient aussi, suivant un usage immémorial, les herbages et les fougères destinées à faire la litière des étables, à recueillir le fumier, à l'étendre sur les terres arables. De là des conflits perpétuels entre voisins pour savoir, en quel lieu chacun couperait ses herbages et en quelle quantité il aurait le droit d'en prendre. Aussi trouve-t-on dans ces actes de partage cette déclaration : « qu'ils ont été faits pour éviter à l'avenir les difficultés, et pour la bonification des terres ».

Ces partages de communaux, dans les paroisses du Pays Basque, offrent une particularité remarquable. Chaque lot de jouissance est attribué non pas à un habitant, à une famille de la commune, mais à l'une des maisons qui composent cette commune. Le droit de jouir de tel lot particulier, est rattaché à telle maison désignée dans le partage, et le droit désormais suit le sort de la maison. Il changera de titulaire si la maison change de propriétaire. C'est une conséquence du rôle prépondérant que les Basques ont toujours attaché à la possession du sol. Conserver les maisons existantes, améliorer les héritages ruraux, cette pensée prime chez eux toutes les autres.

Je reproduis ici, à titre d'exemple, le partage que les habitants de Mouguerre firent entre eux, en 1765. Il fait partie de mes papiers de famille et il reproduit tous les traits essentiels des partages du pays de Labourd. Ceux-ci en effet ne diffèrent entre eux que par des détails secondaires :

PARTAGE DE MOUGUERRE 1765. — « Le 30^e du mois de
« Décembre 1765, après-midi, en la paroisse de Mouguerre,
« pays et baillage de Labourt, par devant moi notaire
« royal soussigné, présens les témoins bas nommés, a com-
« paru sieur Jean Dithurbide, maitre de la maison de Mar-
« tintho, maire abé de la présente communauté et procé-
« dant en vertu de la délibération des habitants du présent
« lieu du 5 du mois d'octobre dernier, couchée sur le Re-
« gistre de la présente communauté ; portant qu'il ferait
« rédiger en acte public le partage des lieux de fougère et
« de thuye, pour la bonification des terres de chaque pro-
« priétaire des maisons de ce lieu. Lequel partage fut dé-
« libéré par autre délibération du 10 novembre 1758, aux
« conditions suivantes :

12
—
« — Que lors de ce partage on laisserait aux maisons
« leurs *larreins ou devantieux* (1), dans lesquels chaque
« propriétaire avaient planté des chênes; lesquels larreins
« entreraient néanmoins dans le partage à faire, à l'ex-
« ception des larreins vendus (déjà par la Commune aux
« propriétaires des maisons);

« — Que les bois tauzins et les chênes venus d'eux-
« mêmes dans les lieux à partager seraient pour la pré-
« sente Communauté ;

« — Qu'il serait permis aux habitants, propriétaires de
« maisons, d'extraire de la pierre et de la marne des terres
« qui seraient données en partage ; et qu'en outre ils au-
« raient la faculté de planter des chênes à leur profit dans
« les terres qui ne seraient pas garnies de tauzins ;

« — Et que si quelqu'un d'entre les habitants ne vou-
« laient pas payer les frais de l'arpentage, il serait déchu
« de son droit et la terre qu'il aurait dû avoir en partage,
« donnée à celui qui en ferait la condition meilleure.

« Depuis et par délibération du 22 octobre 1761,
« pour prévenir toute discussion il aurait été convenu en-

(1) Portions de terre communale situées devant ou contre une maison;
(du latin *lare laris*) et presque toujours plantées d'arbres.

« tre les habitants qu'il serait reconnu deux arpents de
« terre sur le pied de 20 sols, et respectivement à ce que
« chaque maison contribue aux charges locales, afin de
« former une loi stable, chaque arpent étant composé de
« 360 lattes ou perches ; et chaque perche de dix pieds,
« de roi.

« L'exécution desquelles délibérations a été ordon-
« née par plusieurs jugements de la Maîtrise des eaux et
« forêts de Guyenne, nonobstant toutes oppositions ou ap-
« pellationes quelconques et sans y préjudicier, des 11 sep-
« tembre 1758, 17 décembre 1760, et autres jugements pos-
« térieurs.

« Auquel partage il a été procédé, successivement,
« par Joannes Haurra Pinaquy, maître de la maison d'El-
« horry, Simon Hirriart, maître de la maison de Sollet, Do-
« mingo d'Etchégaray, maître de la maison d'Igousqui-
« beguy, les trois maires-abés (1) et du sieur comparant ;
« En présence de Domingo Dithurbide, sieur adventif de
« la maison Chindouric et de Garat, maître de la maison de
« Barrandéguy, députés nommés par les habitants de ce
« dit lieu ; Avec le concours des feux sieurs Dornaletche
« et Marticot, arpenteurs du lieu de Villefranque, et de
« Duralde fils, maître jeune de la maison d'Etchéhandy
« du lieu d'Ustaritz ;

« Et comme il s'agit de réduire et de mettre en acte pu-
« blic toutes les terres arpentées, le sieur comparant, en
« sa qualité de maire-abé, a requis moi notaire d'étendre
« dans le présent acte, conformément au pouvoir qui lui a
« été donné par la dite délibération, et en sa présence, les
« terres mesurées et arpentées, dans le même ordre qu'el-
« les l'ont été, suivant le livre d'arpentement qu'il nous a
« remis, et de la manière qui suit, afin de prévenir toute
« discussion à l'avenir entre les habitants :

(1) Les maires-abés étaient nommés chaque année par les habitants de la paroisse et remplissaient les fonctions de nos maires actuels.

« Pour la maison *Souhigaray* payant 20 sols de cotise
« il lui faut deux arpents de terre dans son larrein ; mais
« comme il y en a davantage, la Communauté en deman-
« dera raison.

« Pour la maison *Darrigol* cotisée 25 sous, il a été mesu-
« ré devant et près de la dite maison un arpent de 48 lat-
« tes ; et le restant pour compléter deux arpents et demi
« à Acérillarre (1) près la terre donnée en partage à Haran-
« neder.

« Pour la maison de *Laharrague* payant 30 sols, il a été
« mesuré : joignant son champ 2 arpents et quart et 45
« lattes, et dans son larrein en chênes un quart et 45 lattes.
« Ce qui fait en tout trois arpents pour son partage.

14
—
« Pour la maison de *Chapital* cotisée 25 sols : mesuré
« dans son larrein 2 arpents et demi ; le surplus du dit lar-
« rein devant être partagé pour les voisins.

« Pour la maison d'*Oyhenart*, payant 3 livres 10 sols de
« cotise : mesuré pour tout son partage 7 arpents, au bas
« de la terre reconnue en partage aux maisons de Mique-
« lourena, Harriague et Constantin.

« Pour la maison de *Poylo*, payant 40 sols, mesuré à
« Accrillarre quatre arpents, etc., etc. »

L'acte continue à énumérer toutes les maisons de la par-
roisse au nombre de 248. Il se termine de la façon suivan-
te :

« Le partage des terres dont il vient d'être fait l'énumé-
« ration, a été fait sous la condition expresse que le bois
« tauzin qui croitra sur les dites terres partagées, ainsi que
« les chênes qui y viendront d'eux-mêmes, sauf ceux qui
« ont été vendus, appartiendront à la présente Commu-
« nauté ; ainsi que toutes les terres (*communes*) qui ne se
« trouvent pas comprises au présent acte, excepté celles

(1) Acérillarre ou Lande des Renards est celle où se trouvent la Croix de Mouguerre et le monument du Souvenir Français.

« qui auraient été vendues et dont les habitants justifie-
« ront la propriété par titre; n'en ayant joui par le passé
« qu'à titre d'usage commun.

« Fait en présence de M^{rs} M^{es} Pierre Grison et Jean-
« Baptiste Duprat prêtres, docteurs en théologie, le pre-
« mier curé et le second vicaire, habitants du présent lieu,
« témoins à ce requis, cy bas signés avec ledit Dithurbide,
« maire-abé et moi

DUHALDE not^{re} royal.

GESTION DES COMMUNAUX. — Le texte de cet Acte de partage et les articles de la Coutume de Labourd que j'ai rapportés plus haut, indiquent d'une façon bien nette quels étaient les droits qu'avaient les habitants sur les terres communes de leur paroisse, et de quelle façon leur mode de jouissance avaient été déterminé et réglementé. Il me reste à dire comment étaient assurées dans notre pays la gestion et l'exploitation des biens communaux et comment on procédait aux actes d'aliénation et de disposition qui quelquefois venaient à se produire. Pour cela je dois entrer dans quelques détails sur l'organisation municipale de nos anciennes Communautés rurales et le fonctionnement de leurs assemblées.

Dans le pays de Labourd l'unité administrative était la paroisse. Quelques communautés cependant comptaient deux paroisses. Chaque communauté était administrée par une assemblée qui s'appelait en basque *capitula* et en français *l'assemblée capitulaire*. Elle était composée non pas de tous les habitants, mais seulement de ceux qui étaient maîtres d'une maison et de leurs fils aînés qu'on appelait dans le pays les *maîtres jeunes*. Les femmes même propriétaires étaient exclues de ces réunions, mais elles étaient représentées par leurs maris, leurs fils aînés ou les maris de leurs filles aînées. Les nobles et les membres du Clergé pouvaient y assister, mais ils ne pouvaient exercer aucune fonction communale.

15

Ces assemblées délibéraient en plein air, le dimanche à la sortie de la messe. Elles se réunissaient tantôt sous le porche de l'église, tantôt dans le cimetière attenant, tantôt sur une place ou dans un carrefour, qui dans nos villages s'appelle encore *capitalécou*, le lieu du chapitre.

Chaque année à l'époque de Noël ces assemblées nommaient des *jurats*, cinq en général, qui devaient pendant un an, administrer les affaires de la Commuauté et, en sortant de charge, rendre compte de leur gestion. Elles nommaient aussi un *greffier* chargé de rédiger les procès-verbaux des séances. C'était toujours un notaire habitant la paroisse, ou une localité voisine. L'un des jurats désigné, souvent par le sort, quelquefois par élection, recevait le titre d'*abbé* ou de *maire abbé*, et remplissait les fonctions de nos maires actuels.

16
—
Les jurats pourvoyaient aux charges et aux dépenses de la commune au moyen de taxes locales qui, après avoir été votées par l'assemblée capitulaire, étaient répartis sur les maisons de la paroisse suivant un chiffre, ou coefficient 1, 2, 3..., proportionné à leur importance. C'est ce chiffre qui s'appelaient la *colise*. Nous avons vu que la cotise servait de base au partage des communaux.

L'administration de ces communaux entraînait aussi dans les attributions des jurats, mais en général leur intervention était peu fréquente, quand il s'agissait d'herbages et de fougères.

Si cependant le partage entre les habitants n'avait pas absorbé la totalité des terres communes, le surplus était loué ou affermé par les jurats. Ils soumettaient à l'assemblée capitulaire le prix et les clauses de la location et faisaient constater celle-ci par un acte notarié. Ils procédaient de même quand il y avait lieu de vendre et d'aliéner quelques parcelles du territoire communal.

Si les habitants se plaignaient d'être troublés ou gênés dans la jouissance des lots à eux donnés en partage, les jurats faisaient cesser le trouble et au besoin imposaient

amende à ses auteurs. Ces amendes étaient prononcées sans forme de procès et rentraient dans l'exercice de la police municipale.

L'action des jurats était beaucoup plus importante, quand il s'agissait des bois communaux. En effet ces bois nombreux dans le pays n'étaient pas compris dans les partages effectués entre les paroissiens, excepté à Saint-Jean, où les habitants avaient dans la forêt des parts d'affouage. Avant la Révolution, ces bois n'ont jamais été soumis aux Maîtrises des Eaux et Forêts. Ils étaient surveillés par des gardes-bois que nommait l'Assemblée capitulaire et administrés par les jurats, suivant des règlements établis par l'usage, mais qui dans la plupart des communes avaient été convertis en *statuts écrits* votés par les habitants et homologués par le Parlement de Bordeaux. L'ordinaire les coupes de bois étaient vendues sur pied et sur place, aux enchères publiques, par les soins des jurats et du greffier de la commune qui dressait procès-verbal.

17

D'après les *Statuts* adoptés par les habitants de Mougères en 1759, les amendes en matière de délits forestiers étaient ainsi fixées.

Coupe et enlèvement de bois, 30 livres pour chaque pied;
Dégradation et coupe de branchages, 10 livres pour chaque pied de chêne et 6 livres pour chaque pied de tauzin, de vergne, ou de saule.

Enlèvement d'écorce, 12 livres pour chaque arbre.

Enfin sont frappés de 30 livres d'amende, ceux qui dans les bois communaux allument du feu, ou arrachent des arbustes, épines, aubépines, ronces, fusains, etc.

Toutes ces amendes étaient prononcées et perçues par les jurats sur le rapport des gardes-bois et sans forme de procès.

Le reboisement était assuré par une obligation particu-

lière imposée aux habitants. Aux époques indiquées par les jurats chaque propriétaire de maison était tenu d'aller planter dans les bois de la commune, une, deux ou trois tiges de chênes, suivant la cotise imposée à sa maison. Les défaillants étaient punis d'une amende de 3 livres pour chaque pied non planté.

Quelques biens communaux étaient restés indivis entre plusieurs paroisses. Dans ce cas l'assemblée de chaque paroisse nommait deux syndics et tous les syndics ainsi nommés se réunissaient et se concertaient pour administrer les terres indivises et en partager les revenus. Cette situation se présentait à Macaye, Mendionde et Louhossoa.

QUATRIÈME PÉRIODE

Époque Révolutionnaire

18
—

Il résulte de tout ce qui précède qu'il n'existe en Labourd aucune trace des effets produits par les Ordonnances royales qui furent rendues, pendant le 17^e et le 18^e siècles, pour assurer la conservation des Communaux, la révocation des aliénations abusives, la reprise des biens usurpés. On n'y trouve aucune mention de la tutelle administrative des Intendants, ni des mesures royales de protection. Il est facile de comprendre pourquoi : nos Basques n'avaient aucun motif d'invoquer ces Ordonnances et n'avaient aucun besoin de s'en prévaloir, puisque déjà ils possédaient tous les avantages que l'autorité souveraine voulait procurer aux Communes. Il n'y avait chez nous ni régime féodal, ni vassaux, ni feudataires ; donc il ne pouvait y être question de *triage*, ni des autres droits reconnus ailleurs aux Seigneurs locaux, ni des prétentions soulevées par ceux-ci.

De sorte qu'à la fin de l'ancien régime on ne voit se produire aucune plainte sur la jouissance et l'usage des biens communaux. A la veille des Etats Généraux les Cahiers des paroisses du Labourd déclarent que : « pour l'adminis-

« tration intérieure de leurs communautés respectives, les
« habitants demandent qu'on leur conserve la constitution
« particulière que leur ont assignée plusieurs Arrêts du
« Conseil. *Ils se trouvent, disent-ils, assez bien de ce régime ;
« ils craindraient d'en changer ».*

Les lois de cette époque restèrent, elles aussi, sans objet et sans application dans nos campagnes, notamment les Lois du 14 août 1792 et 10 juin 1793. Ces lois ne pouvaient pas abolir des droits féodaux là où ils n'existaient pas. Elles ne pouvaient pas attribuer aux communes les terres vaines et vagues, puisque déjà ces terres leur appartenaient. Elles ne pouvaient pas non plus provoquer leur partage entre les habitants, puisque ce partage était déjà réalisé. La nouvelle législation n'eut donc aucune influence ni aucun écho dans notre contrée. Elle n'apporta aucun changement dans la vie rurale de nos populations et l'on peut dire qu'elle demeura, pour celles-ci, inconnue et ignorée.

P. YTURBIDE.

